



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 78

Projet de loi 78

**An Act to ensure responsible
and acceptable development
and to protect the natural heritage
of the Province of Ontario**

**Loi visant à assurer l'aménagement
judicieux et acceptable du territoire
et à protéger le patrimoine naturel
de la province de l'Ontario**

Mr. Gilchrist

M. Gilchrist

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 30, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 30 mai 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Sections 1 and 2 of the Bill prohibits any authority, including any municipality or the Ontario Municipal Board, from permitting development on the Oak Ridges Moraine until a development plan for the Moraine under the *Ontario Planning and Development Act, 1994* comes into effect. The development freeze is to take effect on May 30, 2000.

Section 3 requires the Minister to compile a list of studies or documents prepared by a ministry of the Government of Ontario, which updates or completes information gathered on the Oak Ridges Moraine.

Section 4 of the Bill deems the Oak Ridges Moraine to be a development planning area under the *Ontario Planning and Development Act, 1994*, and requires the Minister to cause a development plan for the Oak Ridges Moraine to be prepared. Subsection 4 (5) of the Bill requires the Minister to submit the proposed development plan to the Lieutenant Governor in Council for approval within one year after the day the Bill receives Royal Assent.

Section 5 of the Bill amends the *Conservation Land Act* by prohibiting any authority from permitting development on areas of natural and scientific interest and on wetlands in Southern Ontario with an area greater than two hectares.

Sections 6 and 7 of the Bill make amendments to the *Development Charges Act, 1997* to:

1. Allow a municipality to impose development charges for the acquisition of lands for parks.
2. Prohibit a municipality from imposing development charges for proposals to redevelop commercial and industrial lands, unless the development charge is permitted by regulation.

Section 8 of the Bill amends the *Ontario Municipal Board Act* to provide that no person shall serve as a member of the Board for a period greater than nine years. Section 9 of the Bill requires that any appeal related to an official plan or zoning by-law matter be heard by a panel of at least two members of the Board.

Sections 10, 11, 12 and 13 of the Bill make amendments to the *Planning Act* to:

1. Allow the Lieutenant Governor in Council to confirm, vary or rescind any decision of the Ontario Municipal Board in respect of an appeal of an official plan or zoning by-law.
2. Prohibit a person from making a request for an official plan amendment unless three years has elapsed from the date the official plan was adopted or approved.
3. Extend the periods of time that must elapse before persons seeking decisions related to official plans or zoning by-laws can appeal to the Ontario Municipal Board.

NOTE EXPLICATIVE

Les articles 1 et 2 du projet de loi interdisent à tout pouvoir public, y compris une municipalité et la Commission des affaires municipales de l'Ontario, d'autoriser des aménagements dans la moraine d'Oak Ridges, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'un plan d'aménagement pour la moraine élaboré aux termes de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*. Le moratoire sur les aménagements doit prendre effet le 30 mai 2000.

L'article 3 du projet de loi exige que le ministre dresse une liste des études ou documents qui ont été préparés par un ministère du gouvernement de l'Ontario, laquelle met à jour ou complète les renseignements recueillis sur la moraine d'Oak Ridges.

L'article 4 du projet de loi assimile la moraine d'Oak Ridges à une zone de planification de l'aménagement établie aux termes de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* et exige que le ministre fasse élaborer un plan d'aménagement de la moraine. Le paragraphe 4 (5) du projet de loi exige également que le ministre présente le plan d'aménagement proposé au lieutenant-gouverneur en conseil aux fins d'approbation au plus tard un an après que le projet de loi reçoit la sanction royale.

L'article 5 du projet de loi modifie la *Loi sur les terres protégées* en interdisant à tout pouvoir public de permettre des aménagements dans les zones d'intérêt naturel et scientifique de même que dans les terres marécageuses du sud de l'Ontario dont la superficie est supérieure à deux hectares.

Les articles 6 et 7 du projet de loi modifient la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* de façon à faire ce qui suit :

1. Permettre aux municipalités d'imposer des redevances d'aménagement pour couvrir l'acquisition de biens-fonds pour l'aménagement de parcs.
2. Interdire aux municipalités d'imposer des redevances d'aménagement à l'égard de propositions de réaménagement de biens-fonds commerciaux et industriels, à moins que les règlements ne le permettent.

L'article 8 du projet de loi modifie la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* pour prévoir que personne ne peut être membre de la Commission pour une période supérieure à neuf ans. L'article 9 du projet de loi exige que tout appel lié à un plan officiel ou à un règlement municipal de zonage soit entendu par un comité composé d'au moins deux membres de la Commission.

Les articles 10, 11, 12 et 13 du projet de loi modifient la *Loi sur l'aménagement du territoire* de façon à faire ce qui suit :

1. Permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de confirmer, de modifier ou d'annuler les décisions de la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard d'un appel portant sur un plan officiel ou un règlement municipal de zonage.
2. Interdire à quiconque de demander la modification d'un plan officiel avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'adoption ou d'approbation du plan.
3. Proroger les délais qui doivent s'écouler avant que les personnes qui veulent obtenir des décisions relativement aux plans officiels ou aux règlements municipaux de zonage puissent interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

**An Act to ensure responsible
and acceptable development
and to protect the natural heritage
of the Province of Ontario**

**Loi visant à assurer l'aménagement
judicieux et acceptable du territoire
et à protéger le patrimoine naturel
de la province de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“development” means,

«aménagement» S'entend, selon le cas :

- (a) the construction, reconstruction, erection or placing of a building or structure of any kind,
- (b) any change to a building or structure that would have the effect of altering the use or potential use of the building or structure, increasing the size of the building or structure or increasing the number of dwelling units in the building or structure,
- (c) site clearing or grading, or
- (d) the temporary or permanent placing, dumping or removal of any material, originating on the site or elsewhere; (“aménagement”)

- a) de la construction, de la reconstruction, de l'édification ou de l'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de quelque genre que ce soit;
- b) de toute modification d'un bâtiment ou d'une structure qui aurait pour effet d'en changer l'utilisation actuelle ou éventuelle, d'en augmenter les dimensions ou d'en augmenter le nombre de logements;
- c) du déblaiement ou du nivellement de l'emplacement;
- d) de la mise en place temporaire ou permanente, de la décharge ou de l'enlèvement de quelque matériel que ce soit, qu'il provienne ou non de l'emplacement. («development»)

“development plan” mean the development plan for the Oak Ridges Moraine prepared by the Minister under subsection 4 (2); (“plan d'aménagement”)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

«moraine d'Oak Ridges» S'entend de ce qui suit :

“Oak Ridges Moraine” means,

- (a) the land identified as belonging to the Oak Ridges Moraine in “Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management”, prepared for the Minister of Natural Resources by the Oak Ridges Moraine Technical Working Committee in November, 1994, and
- (b) any additional land designated under subsection 2 (4); (“moraine d'Oak Ridges”)

- a) le territoire identifié comme faisant partie de la moraine d'Oak Ridges dans le document intitulé «Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management», préparé pour le ministre des Richesses naturelles en novembre 1994 par le comité appelé «Oak Ridges Moraine Technical Working Committee»;
- b) tout territoire additionnel désigné en vertu du paragraphe 2 (4). («Oak Ridges Moraine»)

“Oak Ridges Moraine Strategy” means,

- (a) the report entitled “Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto

«plan d'aménagement» Le plan d'aménagement de la moraine d'Oak Ridges élaboré par le ministre aux termes du paragraphe 4 (2). («development plan»)

	Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management”, prepared for the Minister of Natural Resources by the Oak Ridges Moraine Technical Working Committee in November, 1994, and	«stratégie visant la moraine d’Oak Ridges» S’entend de ce qui suit :	
	(b) any additional studies or documents in the list under subsection 3 (4). (“stratégie visant la moraine d’Oak Ridges”)	a) le rapport intitulé «Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management», préparé pour le ministre des Richesses naturelles en novembre 1994 par le comité appelé «Oak Ridges Moraine Technical Working Committee»;	
		b) les études ou documents additionnels figurant sur la liste visée au paragraphe 3 (4). («Oak Ridges Moraine Strategy»)	
Development control	2. (1) In exercising any authority, the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Ontario Municipal Board, shall not permit development on the Oak Ridges Moraine.	2. (1) Lorsqu’ils exercent leurs pouvoirs, le conseil d’une municipalité, un conseil local, un conseil d’aménagement, un ministre de la Couronne et un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales de l’Ontario, ne doivent permettre aucun aménagement dans la moraine d’Oak Ridges.	Aménagement interdit
Conflict	(2) Subsection (1) applies despite any other Act.	(2) Le paragraphe (1) s’applique malgré toute autre loi.	Incompatibilité
Exception	(3) Subsection (1) does not apply to any development if a proposal for the development has received site plan approval under section 41 of the <i>Planning Act</i> on or before May 30, 2000.	(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux aménagements visés par une proposition d’aménagement dont le plan d’implantation a été approuvé aux termes de l’article 41 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> au plus tard le 30 mai 2000.	Exception
Designation of additional land	(4) The Minister may make an order designating any land as land that forms part of the geological feature known as the Oak Ridges Moraine.	(4) Le ministre peut, par arrêté, désigner tout territoire comme faisant partie de la formation géologique connue sous le nom de moraine d’Oak Ridges.	Désignation de territoire additionnel
Effect of filing development plan	(5) Subsection (1) ceases to apply on the day the development plan comes into force.	(5) Le paragraphe (1) cesse de s’appliquer le jour de l’entrée en vigueur du plan d’aménagement.	Effet du dépôt du plan d’aménagement
Minister to compile list of documents	3. (1) The Minister shall compile a draft list of studies or documents prepared by any ministry of the Government of Ontario, the purpose of which is to update and complete the information in the report mentioned in clause (a) of the definition of “Oak Ridges Moraine Strategy” in section 1.	3. (1) Le ministre dresse une liste préliminaire des études ou documents préparés par quelque ministère que ce soit du gouvernement de l’Ontario, laquelle a pour but de mettre à jour et de compléter les renseignements contenus dans le rapport mentionné à l’alinéa a) de la définition de «stratégie visant la moraine d’Oak Ridges» à l’article 1.	Liste de documents à compiler par le ministre
Minister to give notice	(2) Within 30 days after the day this Act receives Royal Assent, the Minister shall give notice of the list mentioned in subsection (1) in the environmental registry established under the <i>Environmental Bill of Rights, 1993</i> , and by any other means the Minister considers appropriate.	(2) Au plus tard 30 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, le ministre donne avis de la liste mentionnée au paragraphe (1) dans le registre environnemental établi aux termes de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> et par tout autre moyen qu’il estime approprié.	Avis
Contents of notice	(3) Notice given under subsection (2) shall include the following: 1. The list of studies or documents together with a brief synopsis of each study or document on the list.	(3) L’avis donné aux termes du paragraphe (2) comprend ce qui suit : 1. La liste des études ou documents ainsi qu’un bref résumé de chaque étude ou document qui y figure.	Contenu de l’avis

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 2. A statement of how members of the public can obtain the Oak Ridges Moraine Strategy and any study or document on the list. 3. An invitation to members of the public to submit written comments on whether the draft list is complete, and whether any other study or document should be added to the list. 4. An address to which members of the public may direct written comments or questions on the draft list. | <ol style="list-style-type: none"> 2. Des précisions quant à la façon dont les membres du public peuvent se procurer la stratégie visant la moraine d'Oak Ridges et toute étude ou tout document figurant sur la liste. 3. Une invitation aux membres du public à soumettre des observations par écrit sur la question de savoir si la liste préliminaire est complète et si d'autres études ou documents devraient y être ajoutés. 4. L'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir des observations ou des questions par écrit sur la liste préliminaire. |
|---|--|

List to be finalized

(4) Within 60 days after the day this Act receives Royal Assent, the Minister shall finalize the list of documents by adding any study or document to the list which he or she considers to update or complete the information in the report mentioned in clause (a) of the definition of "Oak Ridges Moraine Strategy" in section 1.

(4) Au plus tard 60 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, le ministre met au point la liste de documents en y ajoutant les études ou documents qui, selon lui, mettent à jour ou complètent les renseignements contenus dans le rapport mentionné à l'alinéa a) de la définition de «stratégie visant la moraine d'Oak Ridges» à l'article 1.

Mise au point de la liste

Means of giving notice of final list

(5) The Minister shall give notice of the final list in the registry mentioned in subsection (2) and by any other means the Minister considers appropriate.

(5) Le ministre donne avis de la liste définitive dans le registre mentionné au paragraphe (2) et par tout autre moyen qu'il estime approprié.

Avis de la liste définitive

Planning area established

4. (1) The Oak Ridges Moraine is deemed to be a development planning area under section 2 of the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

4. (1) La moraine d'Oak Ridges est réputée une zone de planification de l'aménagement établie aux termes de l'article 2 de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

Établissement d'une zone de planification

Preparation of development plan

(2) The Minister shall cause a development plan for the Oak Ridges Moraine to be prepared under clause 2 (3) (b) of the *Ontario Planning and Development Act, 1994*, and that Act applies to the preparation, administration and enforcement of the development plan with necessary modifications.

(2) Le ministre fait élaborer un plan d'aménagement pour la moraine d'Oak Ridges aux termes de l'alinéa 2 (3) b) de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, laquelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élaboration, à l'administration et à la mise en application du plan.

Élaboration du plan d'aménagement

Contents of development plan

(3) The development plan mentioned in subsection (2) shall implement the Oak Ridges Moraine Strategy in its entirety, and any further policies the Minister considers would promote the protection of the Oak Ridges Moraine.

(3) Le plan d'aménagement mentionné au paragraphe (2) met en oeuvre la totalité de la stratégie visant la moraine d'Oak Ridges et les autres politiques qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles de promouvoir la protection de la moraine.

Contenu du plan d'aménagement

Time limit for preparation of development plan

(4) Within 120 days after the day this Act receives Royal Assent, the development plan shall be prepared and the Minister shall give notice of the proposed development plan under subsection 4 (2) of the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

(4) Au plus tard 120 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, le plan d'aménagement est élaboré et le ministre donne avis du plan d'aménagement proposé aux termes du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

Délai d'élaboration du plan d'aménagement

Time limit for filing development plan

(5) Within one year after the day this Act receives Royal Assent, the Minister shall submit the proposed development plan to the Lieutenant Governor in Council for approval under subsection 4 (7) of the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

(5) Au plus tard un an après que la présente loi reçoit la sanction royale, le ministre présente le plan d'aménagement proposé au lieutenant-gouverneur en conseil aux fins d'approbation aux termes du paragraphe 4 (7) de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

Délai de dépôt du plan d'aménagement

CONSERVATION LAND ACT

LOI SUR LES TERRES PROTÉGÉES

5. The *Conservation Land Act* is amended by adding the following section:**5. La *Loi sur les terres protégées* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Definitions

1.1 (1) In this section,**1.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“development” means,

«aménagement» S'entend, selon le cas :

- (a) the construction, reconstruction, erection or placing of a building or structure of any kind,
- (b) any change to a building or structure that would have the effect of altering the use or potential use of the building or structure, increasing the size of the building or structure or increasing the number of dwelling units in the building or structure,
- (c) site clearing or grading, or
- (d) the temporary or permanent placing, dumping or removal of any material, originating on the site or elsewhere; (“aménagement”)

- a) de la construction, de la reconstruction, de l'édification ou de l'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de quelque genre que ce soit;
- b) de toute modification d'un bâtiment ou d'une structure qui aurait pour effet d'en changer l'utilisation actuelle ou éventuelle, d'en augmenter les dimensions ou d'en augmenter le nombre de logements;
- c) du déblaiement ou du nivellement de l'emplacement;
- d) de la mise en place temporaire ou permanente, de la décharge ou de l'enlèvement de quelque matériel que ce soit, qu'il provienne ou non de l'emplacement. («development»)

“Southern Ontario” means the parts of Ontario outside the territorial districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming and the City of Greater Sudbury. (“sud de l'Ontario”)

«sud de l'Ontario» Les parties de l'Ontario situées à l'extérieur des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming ainsi que de la cité du Grand Sudbury. («Southern Ontario»)

Development control

(2) No person shall develop or cause or permit development,

(2) Nul ne doit procéder à un aménagement, ni permettre ou faire en sorte qu'on procède à un aménagement :

Aménagement interdit

- (a) in an area of natural and scientific interest; or
- (b) on a wetland in Southern Ontario with an area greater than two hectares.

- a) soit dans les zones d'intérêt naturel et scientifique;
- b) soit dans les terres marécageuses du sud de l'Ontario dont la superficie est supérieure à deux hectares.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), in exercising any authority, the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Ontario Municipal Board, shall not permit development,

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs, le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre de la Couronne et un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, ne doivent permettre aucun aménagement :

Idem

- (a) in an area of natural and scientific interest; or
- (b) on a wetland in Southern Ontario with an area greater than two hectares.

- a) soit dans les zones d'intérêt naturel et scientifique;
- b) soit dans les terres marécageuses du sud de l'Ontario dont la superficie est supérieure à deux hectares.

Penalty (4) Every person who contravenes subsection (2), and if the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly concurs in the contravention, is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) on a first conviction to a fine of not more than \$25,000; and

(b) on a subsequent conviction to a fine of not more than \$10,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the person was first convicted.

Corporation (5) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (4), the maximum penalty that may be imposed is,

(a) on a first conviction a fine of not more than \$50,000; and

(b) on a subsequent conviction a fine of not more than \$25,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the corporation was first convicted,

and not as provided under subsection (4).

Order of prohibition (6) Where a conviction is entered under subsection (4), in addition to any other remedy or any penalty provided by law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

6. (1) Paragraph 3 of subsection 2 (4) of the *Development Charges Act, 1997* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Proposals for redevelopment (5.1) Despite subsection (1), and unless permitted by regulation, a development charge by-law may not impose development charges with respect to the redevelopment of land formerly used for commercial or industrial purposes.

7. Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) establishing and governing restrictions and standards for a development charge by-law that imposes development

Pénalité (4) Toute personne qui contrevient au paragraphe (2) et, s'il s'agit d'une personne morale, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui approuve sciemment la contravention, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende maximale de 25 000 \$, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;

b) d'une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se poursuit après le jour de la déclaration de culpabilité initiale, dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Personne morale (5) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4), la pénalité maximale qui peut lui être imposée est la suivante au lieu de celle prévue à ce paragraphe :

a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;

b) une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se poursuit après le jour de la déclaration de culpabilité initiale, dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Ordonnance d'interdiction (6) En cas de déclaration de culpabilité prononcée en vertu du paragraphe (4), outre les autres recours ou pénalités prévus par la loi, le tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité, et tout tribunal compétent par la suite, peuvent, par ordonnance, interdire à la personne déclarée coupable de poursuivre ou de répéter l'infraction.

LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

6. (1) La disposition 3 du paragraphe 2 (4) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est abrogée.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Propositions de réaménagement (5.1) Malgré le paragraphe (1), et à moins que les règlements ne l'autorisent, aucun règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer des redevances d'aménagement à l'égard du réaménagement de biens-fonds utilisés antérieurement à des fins commerciales ou industrielles.

7. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) établir et régir les restrictions et les normes applicables aux règlements de redevances d'aménagement qui imposent

charges to pay for the acquisition of land for parks;

des redevances d'aménagement pour couvrir l'acquisition de biens-fonds pour l'aménagement de parcs;

(d.1) defining the circumstances when, and the type of land redevelopment projects to which, a municipality may impose development charges under subsection 2 (5.1);

d.1) pour l'application du paragraphe 2 (5.1), définir les circonstances dans lesquelles une municipalité peut imposer des redevances d'aménagement ainsi que le genre de travaux de réaménagement de biens-fonds à l'égard desquels elle peut le faire;

(d.2) establishing and governing restrictions and standards for a development charge by law under subsection 2 (5.1).

d.2) pour l'application du paragraphe 2 (5.1), établir et régir les restrictions et les normes applicables aux règlements de redevances d'aménagement.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

LOI SUR LA COMMISSION

DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

8. Section 8 of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed and the following substituted:

8. L'article 8 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tenure of office

8. Members of the Board shall hold office during pleasure, but no person shall serve as a member of the Board for a period greater than nine years.

8. Les membres de la Commission occupent leur poste à titre amovible. Toutefois, nul ne peut être membre de la Commission pour une période supérieure à neuf ans.

Mandat

9. Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 71, is further amended by adding the following subsection:

9. L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Despite subsection (1), an appeal to the Board under sections 17, 18, 22, 23 and 34 of the *Planning Act* shall be heard by a panel of at least two members of the Board.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les appels interjetés devant la Commission en vertu des articles 17, 18, 22, 23 et 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont entendus par un comité composé d'au moins deux membres de la Commission.

Exception

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10. (1) Subsection 17 (40) of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by striking out "within 90 days after the day the plan is received by the approval authority" and substituting "within 180 days after the day the plan is received by the approval authority".

10. (1) Le paragraphe 17 (40) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est réédicé par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci» à «dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci».

(2) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 22, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est réédicé par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Powers of L.G. in C.

(51) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board in respect of the part or parts of the plan identified in a notice of appeal under subsection (25), (37) or (41) or in a transfer under subsection (49).

(51) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard de la ou des parties du plan précisées dans un avis d'appel visé au paragraphe (25), (37) ou (41) ou dans un transfert visé au paragraphe (49).

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

11. (1) Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 23, is further amended by adding the following subsection:

Three-year
limitation

(2.1) No person or public body shall make a request under subsection (1) or (2) unless three years has elapsed from the date the official plan was adopted or approved, as the case may be.

(2) Clause 22 (7) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “within 90 days after the day the request is received” and substituting “within 180 days after the day the request is received”.

(3) Clause 22 (7) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “within 90 days after the day the request is received” and substituting “within 180 days after the day the request is received”.

(4) Subsection 22 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “(49) and (50)” and substituting “(49), (50) and (51)”.

12. (1) Subsection 34 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is further amended by striking out “within 90 days after the receipt by the clerk of the application” and substituting “within 180 days after the clerk receives the application”.

(2) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, 1994, chapter 23, section 21, 1996, chapter 4, section 20 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Powers of
the L.G. in C.

(29) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board in respect of the part or parts of the by-law identified in the notice and in doing so may repeal the by-law in whole or in part or amend the by-law in such manner as the Lieutenant Governor in Council may determine.

(3) Subsection 34 (30) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 20, is amended by striking out

11. (1) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Aucune personne et aucun organisme public ne doit présenter de demande visée au paragraphe (1) ou (2) avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'adoption ou d'approbation, selon le cas, du plan officiel.

(2) L'alinéa 22 (7) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception de la demande» à «dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande».

(3) L'alinéa 22 (7) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception de la demande» à «dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande».

(4) Le paragraphe 22 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(49), (50) et (51)» à «(49) et (50)».

12. (1) Le paragraphe 34 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «dans les 180 jours de la réception de la demande par le secrétaire» à «dans les 90 jours de la réception de la demande par le secrétaire».

(2) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 25 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(29) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard de la ou des parties du règlement municipal précisées dans l'avis. Ce faisant, il peut abroger tout ou partie du règlement municipal ou le modifier de la façon qu'il décide.

(3) Le paragraphe 34 (30) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par

Délai de
trois ans

Pouvoirs du
lieutenant-
gouverneur
en conseil

	<p>“subsection 26” and substituting “subsection (26) or (29)”.</p> <p>13. Subsection 38 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 23, is amended by striking out “subsections 34 (23) to (26)” and substituting “subsections 34 (23) to (29)”.</p>	<p>substitution de «paragraphe (26) ou (29)» à «paragraphe (26)».</p> <p>13. Le paragraphe 38 (5) de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 23 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «paragraphe 34 (23) à (29)» à «paragraphe 34 (23) à (26)».</p>	
Commencement	<p>14. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Same	<p>(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on May 30, 2000.</p>	<p>(2) L’article 2 est réputé être entré en vigueur le 30 mai 2000.</p>	Idem
Short title	<p>15. The short title of this Act is the <i>Ontario Natural Heritage Act, 2000</i>.</p>	<p>15. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur le patrimoine naturel de l’Ontario</i>.</p>	Titre abrégé